Document generated on 06/02/2025 7:02 a.m.

Assurances

Assurances

La police tous risques chantiers : ses restrictions

Rémi Moreau

Volume 57, Number 3, 1989

URI: https://id.erudit.org/iderudit/1104766ar
DOI: https://doi.org/10.7202/1104766ar

See table of contents

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)
2817-3465 (digital)

Explore this journal

Cite this document

Moreau, R. (1989). La police tous risques chantiers : ses restrictions. *Assurances*, *57*(3), 427–434. https://doi.org/10.7202/1104766ar

Tous droits réservés © Université Laval, 1989

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/

Garanties particulières

par

Rémi Moreau

XXVI. La police tous risques chantiers : ses restrictions

Introduction

La police « tous risques chantiers » (TRC) a été conçue en Angleterre, il y a soixante-dix ans, à l'occasion de la construction du pont Lambeth sur la Tamise. Depuis lors, cette police a connu un prodigieux développement et un succès remarquable, tant en Europe qu'en Amérique.

La police « TRC » couvre globalement les dommages à l'ouvrage survenant depuis le début de la construction jusqu'à l'acceptation finale des travaux, jusqu'à concurrence du montant assuré ; elle couvre également les biens temporairement aménagés sur le chantier ; elle couvre enfin l'enlèvement des débris, sur le site, advenant un sinistre assuré. Certaines polices, variables d'un assureur à l'autre, pourront offrir des garanties additionnelles. Des polices manuscrites peuvent également être souscrites, au cas par cas.

La réception de l'ouvrage

On constate que la garantie d'assurance est ordonnée autour de la notion de la réception des travaux.

Mais cette notion n'est pas toujours claire. Le formulaire CCDC 201, par exemple, stipule que la garantie cesse à l'une ou l'autre époque suivante :

- dix jours après l'émission d'un certificat attestant que les travaux ont été faits conformément aux documents contractuels ;
- au moment de l'usage ou de l'occupation du projet (ou d'une partie du projet) par l'assuré (sauf les vérifications ou les installations d'appareils et sauf les occupations résidentielles) ;
- au moment où la période d'assurance est expirée.

Le formulaire GTA (507F) précise que le contrat produit ses effets jusqu'à l'expiration d'une période de trente jours suivant la fin des travaux. Ce formulaire précise, en outre, que l'assurance prend fin « dès la mise en service ou l'occupation à des fins autres que de construction, d'habitation, de bureau ou d'installation, de vérification ou de remise de matériel, d'équipement ou de machines ».

Dans le premier formulaire, on observe qu'une réception expresse des travaux est nécessaire, matérialisée par un certificat.

Dans les deux formulaires, toutefois, il semble que l'acte matériel de l'usage ou de l'occupation de l'immeuble (sauf les exceptions prévues) constitue une réception tacite des travaux.

L'achèvement des travaux peut déborder sur la date préalablement convenue. Certains retards peuvent être le fait du propriétaire lui-même qui a demandé les travaux additionnels. Les retards de livraison ont donné lieu à une jurisprudence abondante[1].

La notion de fin des travaux a été alléguée par l'assureur, dans *Compagnie d'assurance générale de Commerce c. Richard Paquin* (1977 C.A. 14), qui refusait l'indemnité prévue au contrat. Le tribunal a conclu que, même si l'explosion a eu lieu après la fin des travaux, l'accident devait être couvert, puisque l'acte négligent ayant entraîné des dommages avait été commis au cours des travaux.

La garantie et les exclusions

La garantie « tous risques » est ainsi formulée :

« Sous réserve des exceptions stipulées ci-après, la présente assurance s'applique à tous les risques de pertes ou de dommages pouvant directement atteindre les biens assurés. »

Deux observations se dégagent de cette clause :

- la garantie ne porte que sur des dommages directement occasionnés aux biens assurés ;
- l'examen des exclusions est essentiel, en vue de connaître la portée et l'étendue de la police.

---

(1) Notamment, *Danmar Construction Ltée v. Procureur général de la province de Québec* (1972 C.S. 771), la *Commission des Écoles Catholiques de Pointe-Claire et Beaconsfield c. Tétrault Frères Ltée* (1973 C.R. 735), *Gélinas c. Rouville Construction Inc.* (1974 C.S. 88), *Cargill Grain Co. Ltd. c. Foundation Co. of Canada et Dobie Shipbuilding* (1975 C.A. 265), et *Gabriel Beaudry c. Falardeau et Drouin Inc.* (1976 C.S. 1319).

A. Les dommages directs

Contrairement à certaines formulations européennes, la police constitue essentiellement une assurance de choses. Un intercalaire additionnel doit être inséré, afin de couvrir la responsabilité civile de l'assuré[2].

La formulation précitée utilise le mot *risque* : ce terme implique une notion d'accident, c'est-à-dire un acte (soudain !) que l'assuré n'a ni prévu, ni voulu.

La formulation du mot *directement* a donné lieu à une jurisprudence abondante. Voici certains thèmes dégagés par les tribunaux :

- Le mot *directement* est assimilé à *cause externe ("all risk from any external cause")*. En effet, certains libellés stipulent : « Sous réserve des exclusions décrites ci-après, cette police assure contre tous les risques ou dommages matériels aux biens assurés et résultant d'une cause extérieure ».
- Dans l'affaire *Golden Eagle Canada Ltd. c. The American Home Assurance Co.* (1978 C.S. 699), l'assureur refusait de payer l'indemnité au motif que les dommages ne découlaient pas d'une cause extérieure. D'après la preuve offerte, les dommages découlaient d'une cause interne, à savoir un défaut intrinsèque. En conséquence, il conclut que ce risque n'était pas couvert par la police.
- La notion de *proximate cause* : dans une poursuite, l'assureur (qui a le fardeau de prouver qu'une exclusion est applicable, s'il désire nier la garantie) se doit, en défense, de prouver que la cause proche d'un dommage est spécifiquement ou formellement exclue. Si la *proximate cause* n'est pas spécifiquement exclue, l'assureur doit répondre du sinistre[3].
- Dans une décision du Comité judiciaire du Conseil privé[4], il fut établi que le mot *direct* n'était pas synonyme de *immediate* : dans une chaîne d'événements ayant une origine iden-

---

(2) À moins que la police ne contienne une définition étendue du mot *assuré*, il est important que toutes les personnes ayant un intérêt assurable dans le chantier soient nommées à titre d'assurés.

(3) *Brown Fraser & Co. Ltd. c. Indemnity Marine Ass. Co.* (Court of Appeal of B.C.) 1959 – 1LR 1-484 ; *Aable Crane and Trucking Ltd. c. Canadian Surety Co.*, (33 NSR (2d) 529), 1979 ; *Canadian Rice Mills Ltd. c. Union Marine and General Insurance Co.* (1941 AC 55).

(4) *Sherwin Williams Co. Ltd. v. Boiler Inspection and Insurance Co. of Canada* (1950 SCR 187).

tique (même lointaine), le caractère direct des dommages n'est pas dissous, s'il n'y a eu aucun bris causal dans cette chaîne.

- En ce qui a trait au mot *dommages*, cette police fut interprétée maintes fois restrictivement : la nécessité d'un endommagement physique est essentielle à l'application de la garantie.

B. Les exclusions

Au titre des exclusions, on retrouve des *biens exclus* et des *risques exclus.*

430

Parmi les biens exclus, mentionnons les biens en cours de transport maritime ou aérien, les biens ou équipements des entrepreneurs ou ceux qui leur sont prêtés ou loués, l'argent, les livres de compte, les valeurs négociables, les titres, les véhicules motorisés, les bateaux ou aéronefs.

Il est donc important que les entrepreneurs qui doivent fournir des attestations d'assurance au maître d'oeuvre ou, à l'inverse, qui sont libérés de cette obligation du fait de l'existence d'une formule *wrap-up*[5], détiennent une assurance couvrant spécifiquement leurs équipements, mais aussi les équipements loués ou empruntés.

Dans certaines circonstances, il pourrait être utile, quant aux biens loués ou empruntés, de négocier avec l'assureur un avenant de renonciation à la subrogation. En outre, certaines polices prévoient une garantie automatique pour des équipements nouvellement acquis, mais comportant une limite d'assurance relativement peu élevée : telles limites peuvent être haussées. Une seule limite globale[6] couvrant tous les équipements assurés nous semble préférable à une cédule des valeurs annexée à la police.

Voici la nomenclature des exclusions :

1. la malfaçon ;
2. la rouille, la corrosion, le gel ;
3. les troubles électriques ou magnétiques ;

---

(5) Programme global d'assurance construction agréé par le maître d'oeuvre et assurant tous les intervenants dans la construction.

(6) *Blanket coverage.*

4. les bris mécaniques ou électriques ;
5. les tremblements de terre ;
6. les inondations ;
7. le vol par les employés ;
8. les disparitions mystérieuses ou pertes d'inventaire ;
9. les conséquences de tout arrêt de travail ;
10. la perte d'usage ou l'inoccupation ;
11. les dommages consécutifs à des retards dans les travaux ;
12. l'usure, les défauts cachés, la détérioration graduelle ;
13. les conséquences d'ordonnances légales, notamment le zonage ;
14. la guerre et les actes belliqueux ;
15. les dommages causés par la contamination du matériel radioactif.

Vu le peu d'espace qui nous est alloué, nous examinerons brièvement certaines exclusions.

La malfaçon est toujours exclue d'une police « tous risques chantiers ». Plus spécifiquement, sont exclus les coûts inhérents à des erreurs de conception, à des défauts d'exécution ou à des matériaux viciés. Cette exclusion ne s'applique pas, toutefois, aux dommages qui en résultent et qui sont assurés par la police. À titre d'exemple, un mur de soutien central est mal exécuté : si le but de la police n'est pas de couvrir les frais de démolition, de reconception et de reconstruction de ce mur[7], toutefois, advenant un effondrement causé par la faiblesse du mur de soutien, les dommages consécutifs qui s'ensuivent sont entièrement assurés, si l'effondrement n'est pas un risque exclu. Mais cette dernière affirmation n'est pas toujours évidente. En effet, il peut être difficile de dissocier les dommages inhérents à une erreur de conception et les dommages consécutifs qui s'ensuivent.

---

[7] La solidité de l'ouvrage ou de ses éléments structuraux, ou l'impropriété à la destination de l'ouvrage, même sans un constat de dommages, peuvent être couvertes par des polices spéciales. En France, la garantie décennale ; en Angleterre, *The Building Guarantee Insurance* ; au Canada, des polices manuscrites spécialement conçues. Un contrôle technique des travaux, agréé par les as-

Tel est le sens d'un jugement rendu par la Cour d'appel de l'Alberta et portant sur l'exclusion suivante :

> "*Cost of making good faulty workmanship, material or design, but this exclusion shall not apply to physical damage resulting from such faulty or defective workmanship, material or design.*"

L'erreur de conception fut invoquée à la suite de l'effondrement d'un pont dont la construction était presque entièrement achevée. L'assuré réclamait une indemnité, en alléguant que la plus grande part des dommages constituait des dommages résultant de la malfa-
432 çon. La Cour a conclu que tous les dommages étaient exclus, car l'erreur de conception affectait l'ouvrage dans son entier et non seulement certaines parties[8].

Les dommages consécutifs aux inondations et certains autres dommages par l'eau, tels que définis dans la police, et les dommages causés par des tremblements de terre sont usuellement exclus. Toutefois, il est possible de négocier le rachat de telles exclusions, moyennant des limites d'assurances et des franchises spécifiques. Les dommages d'incendie ou d'explosion qui découlent d'une inondation ou d'un tremblement de terre sont toujours assurés.

Le vol de biens non encore incorporés dans la construction est un risque exclu, uniquement s'il origine d'un employé ou d'un représentant de l'assuré.

On pourra constater une exclusion se rapportant aux ordonnances ou à des dispositions légales[9] : pour y remédier, tout au moins partiellement, il serait utile, au besoin, d'obtenir l'avenant contre l'augmentation des frais de construction imputables à des dispositions légales.

Les valeurs assurables

La détermination de la valeur assurable, au début des travaux, peut être problématique.

---

sureurs, est obligatoire aux fins de la souscription de telles assurances.

(8) "An important recent development in the interpretation of Builders' Risk Policies," by Denis J. Skillington, *Canadian Underwriter*, September, 1984, pp. 16-17.

(9) Le formulaire exclut les conséquences directes ou indirectes de dispositions légales visant le zonage ou la démolition, la réparation ou la construction d'immeubles et s'opposant à la remise en état à l'identique.

Certains assurés préconisent encore une formule à déclaration mensuelle des valeurs, les montants assurés étant augmentés périodiquement. Cette formule est parfois utilisée dans les projets à très long terme.

Toutefois, le formulaire le plus couramment utilisé est sur la base d'une estimation des valeurs, au début des travaux. Cette méthode comporte une réduction de taux, considérant que la valeur initiale est nulle, avant l'ouverture du chantier. Elle permet une couverture pleine et entière à toutes les phases de la construction. La prime initiale basée sur l'estimation n'est que provisionnelle. La prime finale est ajustée, à l'expiration de la police, à la suite d'une déclaration de l'assuré sur le véritable prix d'achèvement du contrat.

Les formulaires suggérés par le BAC ne comportent aucune clause de coassurance avec règle proportionnelle. Lors de la négociation de certains formulaires qui comportent une telle clause, il est suggéré d'en demander le retrait. En effet, si les valeurs augmentent, en cours de travaux, l'assuré pourrait être pénalisé, si la police n'a pas été augmentée pour refléter cette augmentation de valeur.

L'expertise du courtier, en matière d'assurance construction, est souvent profitable. Une fois sa soumission acceptée, l'entrepreneur serait bien avisé de discuter avec le courtier de la fixation des valeurs assurables totales, car certains éléments peuvent ne pas avoir été pris en compte dans les soumissions.

Enfin, il nous apparaît important que les valeurs assurables soient basées sur le coût de remplacement.

L'assurance « tous risques chantiers » semble offrir une protection plus large que celle d'une assurance incendie (et garanties annexes) de chantier. Toutefois, il importe d'être vigilant, lors de la souscription ; de nombreux auteurs ont fait ressortir certains pièges que pouvaient présenter une formulation « tous risques ».[10]

Mais il n'existe pas d'alternative : somme toute, la police « tous risques chantier », jumelée avec un intercalaire « DIC » ou accompa-

---

[10] Voir, à cet effet, *Le Comité technique vous informe*, 10 mai 1984, nº IV, publié par l'ACAPQ ; voir également *All Risks – a promise made or a promise broken*, série d'articles, par Maurice Audet, Marsh & McLennan Ltd., publiés dans *Canadian Underwriter* (de janvier 1983 à février 1985).

gnée d'avenants appropriés, demeure une protection valable, en cas de destructions ou de pertes sur un chantier.

Le rôle conseil du courtier nous apparaît ici primordial. D'une part, au niveau du développement d'une stratégie de bien construire, c'est-à-dire la recherche de la qualité à tous les niveaux de l'acte de construire et au niveau d'une meilleure connaissance de la cause des désordres ; d'autre part, par son expertise en matière de garanties et au plan des règlements. Il existe de nombreux facteurs qui entrent en jeu, lors de la conception d'un projet, avant la mise en oeuvre. La TRC doit être discutée dès le stade initial de la conception du projet, afin de répondre aux besoins les plus particularisés qui caractérisent chaque chantier. Le gestionnaire de risques devrait, au surplus, être impliqué dans les travaux de conception.

> *"His input can affect not only the overall cost of construction, but help avoid coverage problems that might develop, once a project is under way."*[11]

[11] *John Liner Letter*, February, 1984, "How to insure construction projects" – part 1.